

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 97/21 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION "BANQUES DE DONNEES ET MATERIEL PEDAGOGIQUE"

SEANCE DU 21 MARS 1997

L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt et un mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Antoine GAMBINI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCININERI, Emilie MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Félix LUCIANI à M. Jean-Marc BALESI
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul PERFETTINI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Jean BIANCUCCI, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Toussaint LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Paul QUASTANA.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 97/06 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la réalisation de l'opération "Banques de données et matériel pédagogique",

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.

REÇU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE 2 :

DECIDE d'inscrire à la Décision Budgétaire Modificative n° 1 au budget de la Collectivité Territoriale de Corse pour 1997, les crédits en recettes et en dépenses mentionnés à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 3 :

AUTORISE la réalisation des opérations les plus urgentes avant le vote de la Décision Modificative susmentionnée, par l'utilisation des crédits disponibles sur les lignes budgétaires ordinaires de la Collectivité Territoriale de Corse.

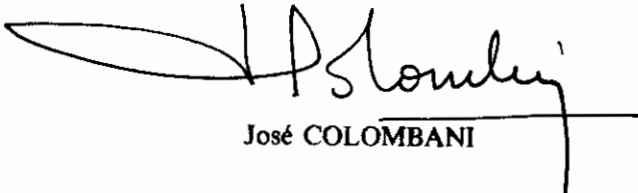
ARTICLE 4 :

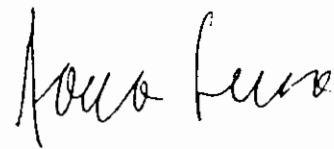
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 mars 1997

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE
L'OPERATION "BANQUES DE DONNEES ET
MATERIEL PEDAGOGIQUE"**

RECUEIL

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

République Française

CONVENTION

REÇU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

relative à la réalisation de l'opération
"Banques de données et matériel pédagogique"

ENTRE

Le Ministère de l'Education Nationale
de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche

ET La Collectivité Territoriale de Corse

représenté par :

représentée par :

Marc DEBENE

Recteur de l'Académie de Corse

Jean BAGGIONI

Président du Conseil Exécutif de Corse

- VU** la loi n° 91.428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le Contrat de Plan Etat/Région en date du 1er Février 1994 chapitre 9 - Article 12 : "Banques de données et matériel pédagogique",
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 21 Mars 1997,

ARTICLE 1ER : OBJET.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse s'engagent à poursuivre la mise à disposition des enseignants d'un logistique (banque de données) et d'un matériel pédagogique (édition d'ouvrages en langue corse) destinés à conforter leur environnement culturel et linguistique.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT.

Pour assurer la réalisation de cette opération, au titre de l'exercice 1996, l'Etat (Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) délèguera à la Collectivité Territoriale de Corse une subvention de

250 000 F conformément à l'arrêté rectoral en date du 6 Décembre 1996 joint en annexe.

Au titre du même exercice, la Collectivité Territoriale de Corse financera l'opération à hauteur de 200 000 F.

ARTICLE 3 :

L'Etat confie à la Collectivité Territoriale de Corse le soin de mettre en oeuvre, pour le compte de l'Education Nationale, les actions prévues dans le cadre de l'opération "Banques de données et matériel pédagogique" proposées par le Recteur de l'Académie de Corse.

Le suivi pédagogique de ces actions est assuré par l'autorité académique.

ARTICLE 4 :

Un comité de suivi composé des représentants de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse est institué. Celui-ci devra disposer de tout élément à caractère pédagogique et financier lui permettant d'assurer l'évaluation de la mise en oeuvre de l'opération. Un bilan financier annuel devra, à cet effet, être réalisé par les services de la Collectivité Territoriale de Corse et remis à la disposition des deux partenaires.

ARTICLE 5 :

Un avenant à la présente convention sera élaboré par chacun des exercices budgétaires à venir.

A Ajaccio, le

Le Recteur de l'Académie de Corse

Le Président du Conseil Exécutif
de Corse

Marc DEBENE

Jean BAGGIONI

REÇU LL

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE

- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relatif au ministère de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté du Préfet de Corse donnant délégation de signature au Recteur de l'Académie de-Corse ;
- VU le Contrat de Plan Etat/Région 1994-1998 signé le 1er février 1994 ;
- VU le montant des crédits délégués au titre du chapitre indiqué ci-dessus ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Une subvention d'un montant de 250 000 francs sera mandatée à la Collectivité Territoriale de Corse au titre de l'exercice 1996, en application du Contrat de Plan Etat/Région 1994-1998, chapitre 9, article 9.12 : "Banques de données et matériel pédagogique". Cette subvention devra assurer la mise en oeuvre des actions décrites dans la fiche annexée.

ARTICLE 2 : Le Trésorier Payeur Général de la Corse, comptable assignataire des dépenses de l'espèce est chargé d'en assurer le paiement.

RECU LE

- 3. AVR. 1997

PREFECTURE DE CORSE

Fait à AJACCIO, le 16 DEC. 1996

Le Recteur

Marc DEBENE
ACADEMIE DE LA CORSE
LE RECTEUR

**FICHE ANNEXEE A L'ARRETE RECTORAL
DU 16 DECEMBRE 1996**

**OBJET : Contrat de Plan Etat/Région 1994-1998.
Action "Banques de données et matériel pédagogique".**

A. Le développement du projet Banque de données linguistiques de langue corse (B.D.L.C.) permet une action dans deux directions :

I. Extraction de documents pertinents pour l'enseignement primaire :

Une collection de CD-ROM thématiques pour les enseignants et les écoles. Le premier, sur les poissons et les activités de la mer, est en phase de réalisation. Une somme de 50 000 francs sera affectée pour la production et la diffusion dans les écoles.

II. Mise à disposition des écoles des banques de données :

La B.D.L.C. doit être mise à disposition du public scolaire, notamment des sites bilingues, par le canal d'INTERNET. Cela demande de pouvoir disposer (leasing) de matériel renouvelé et de compléments logiciels (les ordinateurs mis en place en 1989 et 1991 pour la télématique vidéotex sont désormais obsolètes). 25 000 francs pour la location de matériel et 25 000 francs pour la mise à niveau nécessaire à l'interfaçage 4D/INTERNET sont prévus.

B. Documents pédagogiques :

a. Le logiciel Elmo-international a été développé par l'A.F.L. (Association Française pour la Lecture) en intégrant la langue corse. Un travail de recherche/formation est prévu, sous la direction de l'I.E.N.-Langue et Culture Corses, pour la constitution de bibliothèques de textes adaptées à l'enseignement primaire. Le logiciel est destiné aux écoles notamment dans le cadre de l'enseignement bilingue et à la formation des maîtres (50 000 francs).

b. L'équipement des quatre sites bilingues créés à la rentrée scolaire 1996-1997 dans les écoles de Calvi, Riventosa, Loreto (Ajaccio) et Mezzana en B.C.D. et en matériel multimédia (100 000 francs) constitue une priorité, pour donner toutes leurs chances de développement aux expériences menées dans les 4 sites.

REÇU LE
- 3. NOV 1997
PREFECTURE DE CORSE